

ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	04/09/2023
Par :	LAC Amaury
Demeurant à :	153 chemin de prêle à Meillonnas (01370)
Pour :	Pose d'une clôture et d'un portail
Surface de plancher créée :	0 m ²
Adresse projet :	153 chemin de prêle à Meillonnas (01370) Parcelle(s) ZE-0615

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone UB du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté municipal N°PA00124119D0002 du 25/03/2020 autorisant le lotissement « En Presle » et son règlement ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/09/2023 ;

Vu les dispositions de l'article du règlement du lotissement qui énoncent « *Les clôtures seront constituées d'une haie vive, panachée, composée d'essences champêtres locales et ne comportant au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants, éventuellement doublée d'une clôture grillagée fixée sur plots d'ancrage enterrés, ou sur murets dont la hauteur ne dépassera pas 10 cm du sol.* » ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'une clôture composée de panneaux grillagés ;

Considérant que la clôture doit être constituée d'une haie vive éventuellement doublée d'une clôture grillagée ;

Considérant que les dispositions du règlement du lotissement « En Presle » ne sont pas respectées, mais que le projet peut faire l'objet de prescriptions afin de s'y conformer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le permis de construire est accordé pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

La clôture grillagée devra être doublée d'une haie vive.



Fait à MEILLONNAS, le 26 septembre 2023
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON

Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).